

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.235 du 23 mars 2001

A. 101.646/XI-13.130

En cause : **XXX,**

 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mars 2001 par XXX,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution de la décision prise à son égard
par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
le 5 mars 2001 et notifiée le 8 mars 2001;

Vu la requête introduite le 14 mars 2001 par le
même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2001, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience
du 21 mars 2001 à 15 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me K. LAMBRICHTS loco Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. MAERTENS, conseiller adjoint, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision attaquée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 16 janvier 2001, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le 16 juin 1973 et être de nationalité XXX; qu'il a été entendu le 31 janvier 2001 en h. avec l'aide d'un interprète par les services de l'Office des étrangers et qu'il a fait l'objet, le 2 février 2001, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent motivé contre cette décision, il a complété cette motivation dans une lettre adressée par son conseil au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et qu'il a été entendu au Commissariat général en h. avec l'aide d'un interprète le 19 février

2001; que le Commissaire général a confirmé le refus de séjour le 5 mars 2001 en ces termes :

" Selon ses dernières déclarations, membre du R. ainsi que d'une association qui se serait donné comme but de faire en sorte que les coupables de l'assassinat de l'ancien président I. soient traduits devant les tribunaux, il aurait participé à l'enlèvement d'un commandant de l'armée (homme fort du régime actuel mais également assassin présumé de l'ancien président) en juin 2000. Dès le lendemain, les responsables auraient été arrêtés (dont le patron de l'intéressé) et le commandant libéré. L'intéressé aurait alors été activement recherché ce qui l'aurait poussé à quitter le pays le 11 juin 2000. Arrivé à C. (XXX) le 12 juin, il y aurait séjourné jusqu'au 30 décembre 2000 avant de prendre un bateau à destination de l'Europe.

Force est de constater que les divers récits produits par l'intéressé ne permettent pas d'établir, en son chef, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, l'intéressée [sic] a déclaré, tant dans une motivation écrite (adressée au Commissariat général le 16 février 2001) que lors de son audition en recours urgent, être membre du R. (à noter qu'il n'en connaît pas la signification) ainsi que membre d'une sorte d'association «qui s'est donné pour ambition de faire en sorte que les coupables de l'assassinat du l'ancien président B. soient traduits devant les tribunaux». Or, il n'a jamais fait état de ces éléments, pour le moins importants, ni devant les services de l'Office des étrangers ni dans sa motivation écrite du recours urgent datant du 06 février 2001. Il s'agit donc d'un ajout manifeste en vue de répondre à la motivation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 02 février 2001 qui constatait que les événements relatés concernaient exclusivement, de par leur nature de droit commun, les autorités XXX et que la seule implication politique de son employeur ne pouvait suffire à justifier d'un lien avec les critères retenus par la Convention de Genève.

Ainsi aussi, il a précisé, dans sa motivation écrite du recours urgent (adressée au Commissariat général le 16 février 2001 par le biais de son conseil Maître Denys) que lors de son audition en recours urgent, avoir été victime en février 2000 d'une arrestation et d'une mise à tabac par des militaires: élément dont il n'a jamais parlé ni à l'Office des étrangers (ru-

brique 42 et 45 du rapport d'audition) ni dans sa motivation écrite du recours urgent du 06 février 2001.

Ainsi encore, il a déclaré lors de son audition en recours urgent, avoir été prévenu par sa soeur R. qu'il était activement recherché par le militaire que l'intéressé avait enlevé (page 8 du rapport d'audition). Or, dans ses deux motivations écrites (tant celle du 05 février 2001 que celle du 16 février 2001), il a précisé que ce serait ses parents qui l'auraient prévenu.

En conséquence, il ne peut être ajouté foi à ses assertions. Quoi qu'il en soit, après avoir quitté son pays ou après le fait l'ayant amené à en demeurer éloigné, l'étranger a résidé plus de trois mois dans un pays tiers et a quitté celui-ci sans crainte au sens de l'article 1er, par A, al 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951; l'intéressé a déclaré avoir quitté son pays le 11 juin 2000. Il a introduit une demande d'asile en Belgique le 31 janvier 2001, soit plus de trois mois plus tard. Entre-temps, il a séjourné en R. jusqu'au 30 décembre 2000, pays qu'il a quitté sans crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 2 février 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique "de la violation des articles 52 et 62 de la loi

du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs" dans lequel il soutient en substance, d'une part, qu'il a exposé dans la lettre adressée au Commissariat général par son conseil le 16 février 2001, c'est-à-dire avant son audition, les craintes qui constituent la raison pour laquelle il a quitté le B., et, d'autre part, que son audition à l'Office des étrangers ne lui a pas permis "de faire part de tous les éléments qu'il voulait relater" et que "dès lors que cet élément a été signalé à la partie adverse in tempore non suspecto, celle-ci ne peut affirmer que les propos du requérant ne sont pas crédibles en raison du fait qu'il a fait état devant elle d'éléments nouveaux, sans répondre à l'affirmation du requérant qu'il a été empêché d'être complet à l'Office des étrangers", que "la circonstance qu'il n'a pas été fait état de ces deux éléments dans le texte écrit accompagnant le recours urgent le 6.2.2001, alors qu'ils étaient mentionnés dans la motivation du 16.2.2001, est sans pertinence [parce que] d'une part, un recours urgent ne doit même pas être motivé [et qu'] on ne saurait dès lors pas faire grief à un candidat réfugié de ne pas être complet dans le texte par lequel il introduit un recours urgent [et parce que] d'autre part, si le requérant adresse à la partie adverse un deuxième texte, qu'il qualifie de plus précis, avant l'audition, c'est parce qu'il estime que le premier n'est pas assez précis et complet [et qu'] on ne saurait faire grief au requérant d'agir ainsi", et que, en ce qui concerne "la prétendue contradiction", "la circonstance que le requérant a été averti du fait qu'à la maison des militaires étaient venus à sa recherche, une fois par sa soeur et une fois par ses parents, est sans pertinence, dès lors que le requérant, ses parents et cette soeur cohabitent à la même adresse, comme il ressort par ailleurs de la composition de famille contenue dans le questionnaire rempli pour la partie adverse" et que "ce qui est déterminant, c'est que des militaires sont venus au

domicile du requérant, qu'il était absent à ce moment-là parce que chez des amis, et que sa famille, habitant avec lui, l'a prévenu de cette circonstance";

Considérant, d'une part, qu'il n'apparaît pas du rapport de l'audition du demandeur à l'Office des étrangers qu'aucune question lui ait été posée sur les raisons qui l'ont conduit à fuir le B. où il dit avoir séjourné du 12 juin au 30 décembre 2000; que, en revanche, dans la "motivation de recours urgent de XXX" transmise au Commissariat général par le conseil du demandeur, celui-ci précise à cet égard: "A C. j'ai demandé à rencontrer les XXX je suis resté du 12 juin au 30 décembre caché en compagnie des XXX. [...] J'avais appris que les autorités XXX [lire: les autorités du B.] avaient conclu des accords avec le XXX pour nous rechercher. Je lisais aussi les journaux XXX qui continuaient à parler de cette affaire et d'autres opposants étaient aussi enlevés même au B. Ce qui m'a décidé à quitter le B., c'est que S., qui de son côté avait quitté le XXX via le B., et qui était arrivé à C., avait été enlevé nuitamment. Jusqu'à présent, je ne sais pas s'il a été retrouvé vivant ou mort. Deux autres XXX ont quant à eux tout simplement été retrouvés morts. [...] Je savais que au B. non plus je n'étais pas à l'abri et que un jour ou l'autre, ils finiraient par me retrouver comme ils l'ont fait avec S. Ils ont dû en effet, avoir des contacts officiels et non officiels là-bas à qui ils ont donné de l'argent et qui étaient prêts à tout faire pour nous faire taire. Mais nous, nous sommes déterminés à ce que justice soit faite"; que le Commissaire général, en n'ayant aucun égard à cette déclaration sur laquelle aucune question n'a été posée lors de l'audition subséquente du demandeur, n'a pu, sans méconnaître son obligation de motivation, se borner à affirmer que celui-ci avait quitté le B. "sans crainte de persécution au sens de la Convention de Genève";

Considérant, d'autre part, qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980

précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que, certes, la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile et que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 précité qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile, mais que, pour faire une application régulière de cette disposition légale, les contradictions et incohérences relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables et qu'elles justifient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié; qu'en l'espèce, le rapport sommaire de l'audition à l'Office des étrangers expose que le demandeur, chauffeur d'un militaire dont il donne le nom et dont il précise qu'il était membre d'un parti "répartissant du président B. qui a été assassiné", a participé à l'enlèvement, perpétré par son "patron", d'une personnalité dont il donne le nom, que son "patron" a ensuite été arrêté et qu'il était lui-même "recherché pour être exécuté"; que, dans son recours urgent motivé, le demandeur a complété ce récit en lui apportant des précisions, et l'a précisé encore dans le document transmis au Commissariat général par son conseil le 16 février 2001; que ces précisions successives ne sont pas de nature, par elles-mêmes, à conduire le Commissaire général à décider "que les divers récits produits par l'intéressé ne permettent pas d'établir, dans son chef, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951"; que, par ailleurs, la soeur du demandeur fait partie de "ses parents"; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur expose qu'il "court vraisemblablement le risque [...] de disparaître comme d'autres personnes ayant participé aux mêmes faits que lui, s'il devait être obligé de rentrer dans son pays d'origine";

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit être, en l'état, tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 5 mars 2001 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-trois mars deux mille un, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M.	REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. MESSINNE.